

COMMUNE DE COURSEULLES-
SUR-MER

date de dépôt : 20 juin 2026

avis de dépôt affiché le : 24 juin 2026

demandeur : Jean-Marie TRIHAN

pour : Réfection complète de la toiture

adresse terrain : 2 cour de la Redoute, à
COURSEULLES-SUR-MER (14470)

ARRÊTÉ A2026-613
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 juin 2026 par Jean-Marie TRIHAN demeurant 2 cour de la Redoute 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Réfection complète de la toiture ;
- sur un terrain situé : 2 cour de la Redoute 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UA2 du PLUi susvisé ;

Vu la décision de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juillet 2026 de ne pas donner son accord ;

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord et a assorti sa décision des recommandations suivantes :

" Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Sur ce bâti présentant un intérêt patrimonial et contribuant à la qualité du Périmètre Délimité des Abords du château de Courseulles, le projet de réfection de la couverture en fausses tuiles plates grand moule (20 unités/m²) ne relève pas du registre traditionnel de cette typologie architecturale et ne permet pas de répondre aux objectifs de préservation et de mise en valeur des abords du monument historique. Par conséquent, le projet ne peut être accordé en l'état.

(2)

Il conviendra de proposer une couverture en véritables tuiles plates petit moule, à l'instar de la maison contiguë, ou, à défaut, des tuiles mécaniques de type losangé ou nervuré en cohérence avec la couverture existante. " ;

ARRÊTE

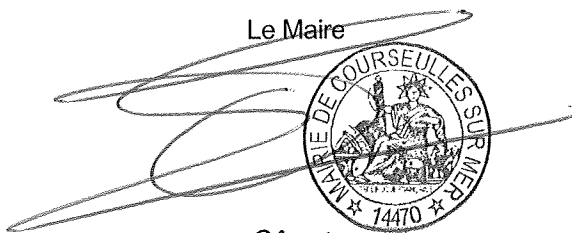
Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 06 AOUT 2026

Signé le 07 AOUT 2026

Affiché le

Le Maire



Olivier LA VAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr